SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 16 octobre 2024

Date de Convocation : 10 octobre 2024
Date d'Affichage : le 16 octobre 2024
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 28
Votants : 28 Soit un total de 72 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-quatre le 16 octobre à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET.

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Bernard ROZET (suppléant de M. Gilbert DÉRUS), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Nicolas BELANGÉ, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Départ de M. Nicolas BELANGÉ à 19h35, donnant pouvoir à M. Michel BAJARD pour les notes n°5, 6 et 7.

Départ de M. Jean-Marie ROLLET à 19h47, donnant pouvoir à M. Emmanuel PEZET pour les notes n°6 et 7.

Départ de M. Alain MATEOS à 19h47, donnant pouvoir à M. Nicolas WISNIEWSKI pour les notes n°6 et 7.

Absents excusés :

Mme Siham TOUAZI

M. Gilbert DÉRUS, représenté par Monsieur Bernard ROZET.

Absents :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Jérôme OLIVIER a été désigné **secrétaire de séance.**

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10

SIARP - 9 rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE
Tél. 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - Courriel : contact@siarp.fr - www.siarp.fr
SIRET : 20009191600045 - APE : 8411Z

COMITE SYNDICAL DU 16 OCTOBRE 2024

8 - Objet : Protection sociale complémentaire 2024-2029 - Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1er janvier 2025

Rapporteur : Le Président
Rédacteur : N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle le SIARP est adhérente,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 7 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2024,

Considérant le projet de convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2024-2029 ci-joint.

Monsieur le Président expose que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV pour une durée de six ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10

Le SIARP peut adhérer à cette convention pour que ses agents puissent bénéficier d'un contrat garantissant le risque « Prévoyance » auprès du groupe VYV (représenté par la MNT) et recevoir la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par le SIARP, soit 7 euros brut par mois pour chaque agent ayant souscrit avec la MNT un contrat de prévoyance.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025. Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an pour se terminer au 31 décembre 2030.

Considérant l'intérêt pour le SIARP de proposer aux agents une protection sociale complémentaire, il est demandé aux membres du Comité d'adhérer à la convention de participation prévoyance dans les conditions énoncées ci-après.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE la participation financière du SIARP aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 7 euros brut par mois et par agents.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE ET DU VEXIN
SIARP

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-095-200091916-20241016-DCS_2024_10